



Procès-Verbal

Commission Régionale Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Réunion du 23 septembre 2019
(Complément au PV paru le 10/10/2019)
Présence sur le banc pour les rencontres du 24/08/19 au 18/09/19.

Président : D. DRESCOT.

Membres présents : R. AYMARD (U2C2F), E. BERTIN, G. BUER (CTR Formation), JL. HAUS-SLER (GEF), A. MORNAND, D. RAYMOND (membres du conseil de ligue).

Membres excusés : P. BERTHAUD (CTR Formation), A. JOUVE, P. MICHALLET (membre du conseil de ligue), P. SAGE (UNECATEF), R. SEUX (DTR).

.....

La C.R.S.E.E.F. précise que toute demande de dérogation ou d'information d'absence de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr ou par courrier.

1 / Obligations d'encadrement pour la saison 2019-2020 :

STATUT FEDERAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL		
Niveau	Diplôme (à minima)	Divers
R1	BEF	Contrat CDI (préconisé) ou CDD
R2	BEF	
STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS DE FOOTBALL		
R3	CFF 3	
R1 Jeunes	CFF 2	
R1 et R2 Féminines	CFF 3	
Futsal R1 et R2	Futsal Base	

2 / Rappel règlementaire « Présence sur le banc »:

STATUT FEDERAL :

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Suspension

En cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, N1, N2, N3, remplacement de l'entraîneur suspendu par un entraîneur titulaire du diplôme ou titre à finalité professionnelle immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée ;

- pour les championnats de D1 FEM, D2 FEM, D1 FUT, D2 FUT, Nationaux U17/19, CNF U19, **R1, R2**, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un CFF2 ou CFF3.

STATUT REGIONAL :

Article 4 – Présence sur le banc

4.1 - A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation **devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de**

compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. **Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.**

Comme prévu aussi par l'article 43 des Règlements Généraux de la ligue, la vérification de la présence de l'éducateur inscrit sur la feuille de match s'effectue par l'arbitre et/ou le délégué. La présence ou l'absence de l'éducateur sera obligatoirement mentionnée sur la feuille de match et/ou sur le rapport du délégué.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de présence sont identiques à celles prévues pour la non-désignation de l'éducateur.

4.2 - Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

4.3 - Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par écrit (courrier ou courrier électronique depuis leur messagerie officielle), des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.

3/ Absences excusées :

U.S. BLAVOZY :

Courriel du 22/08/19.

Absence de l'entraîneur R1 Poule A (M. Anthony MARQUEZ) pour la rencontre de championnat du 08/09/19 (J3) : enregistrée.

F.C. VAREZE :

Courriel du 07/09/19.

Absence de l'entraîneur R3 Poule H (M. Mickaël PLOUVIN) pour la rencontre de championnat du 08/09/19 (J1) : enregistrée.

U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE :

Courriel du 09/09/19.

Absence de l'éducateur R3 Poule D (M. Thomas VINCENT) pour la rencontre de championnat du 08/09/19 (J1) : enregistrée.

F.C. DE SALAISE :

Courriel du 17/09/19.

Absence de l'entraîneur R1 (M. Rémi MARTINEZ) pour la rencontre de Coupe de France du 15/09/19 (J4) : enregistrée.

F.C. CHERAN :

Courriel du 13/09/19.

Absence de l'entraîneuse R1 Féminine (MME Maëva DUMURGER) pour la rencontre de Championnat du 15/09/19 (J2) : enregistrée.

4 / Suivi des présences pendant les rencontres et sanctions :

U.S. BLAVOZY (R1 Poule A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :
- n° 4 du 18/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Anthony MARQUEZ, en charge de l'équipe évoluant en R1 Poule A.
De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 170 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

A.S.C. ST GERMAIN DES FOSSES (R2 Poule A) :

La commission prend connaissance de la Feuille de match de la journée de Championnat :
- n° 1 du 08/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Michel LAURENT, en charge de l'équipe évoluant en R2 Poule A.
De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 85 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

U.J. CLERMONTOISE (R2 Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France :
- n° 4 du 14/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Ahmed OMARI, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.
De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 85 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. BORDS DE SAONE (R2 Poule C) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :
- n° 1 du 08/09/19.

Et de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 4 du 15/09/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Julien BERNARD, en charge de l'équipe évoluant en R2 Poule C et en Coupe de France.
De ce fait, elle décide de pénaliser le club de deux amendes de 85 € (soit 170 €) pour absence du banc de touche de l'éducateur.

L'ETRAT LA TOUR SP. (R2 Poule C) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France :
- n° 4 du 15/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Cherif BOUNOUAR, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.
De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 85 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

A.S. LOUDOISE (R3 Poule A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 2 du 01/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Jean-Luc CHAZE, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. CHATEL GUYON (R3 Poule C) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 1 du 25/08/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Jérôme BALACKER, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

A.S. LOUCHY (R3 Poule C) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 2 du 01/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Nicolas MAITRE, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE (R3 Poule D) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Coupe de France :

- n° 2 du 01/09/19
- n° 4 du 15/09/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Thomas VINCENT, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club de deux amendes de 25 € (soit 50 €) pour absence du banc de touche de l'éducateur.

U.S. FEURS (R3 Poule D) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 1 du 08/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Stéphane ROBIN, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule D.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. DU NIVOLET (R3 Poule E) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 2 du 01/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Abdessalem ARAFAT, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

E.S. DE MANIVAL A. ST ISMIER (R3 Poule F) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 1 du 25/08/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Anthony DI TOMMASO, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. CHAPONNAY MARENNES (R3 Poule G) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 4 du 14/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Ludovic CERF, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

O.C. D'EYBENS (R3 Poule G) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 1 du 25/08/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Najib TEBAI, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

J.S. CHAMBERIENNE (R3 Poule G) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 1 du 25/08/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Steven STADLER, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. BORDS DE SAONE (R3 Poule I) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 1 du 08/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Anthony CHALAMEL, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule I.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON (R3 Poule I) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 1 du 25/08/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Stéphane HERNANDEZ, en charge de l'équipe évoluant en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

O. DE BELLEROCHE (R3 Poule J) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 1 du 08/09/19.

Et de la FMI de la journée de Coupe de France :

- n° 4 du 15/09/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Karim LAMOURI, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule J et en Coupe de France.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club de deux amendes de 25 € (soit 50 €) pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON (U20 R1) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 1 du 08/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Alexis LEONARDI, en charge de l'équipe évoluant en U20 R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

CHAMBERY SAVOIE FOOT (U18 R1 Poule A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 2 du 14/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Julien PERNEY, en charge de l'équipe évoluant en U18 R1 Poule A.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

U.S. MONISTROL (U18 R1 Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 2 du 15/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Fabien GUINAND, en charge de l'équipe évoluant en U18 R1 Poule B.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. COURNON D'AUVERGNE (U18 R1 Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 2 du 14/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Jérémy VIGOUROUX, en charge de l'équipe évoluant en U18 R1 Poule B.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (U16 R1 Poule B) :

La commission prend connaissance de la feuille de match de la journée de Championnat :

- n° 1 du 07/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Cédric MATHIEU, en charge de l'équipe évoluant en U16 R1 Poule B.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

CHAMBERY SAVOIE FOOT (U15 R1 Niveau A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 1 du 15/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Yann MARTINEZ, en charge de l'équipe évoluant en U15 R1 Niveau A.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

ESP. CEYRAT (R1 Féminine Poule A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 1 du 08/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Bertrand MIECH, en charge de l'équipe évoluant en R1 Féminine Poule A.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. NIVOLET (R1 Féminine Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 1 du 08/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Morgan TARDY, en charge de l'équipe évoluant en R1 Féminine Poule B.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

S.C. BILLOM (R2 Féminine Poule A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 1 du 08/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducatrice désignée, MME Brigitte JUDON, en charge de l'équipe évoluant en R1 Féminine Poule B.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducatrice.

Rappel : Les décisions de la CRSEEF sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Date prochaine CRSEEF : Lundi 4 novembre 2019 à 18h30.

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire de séance,

R. AYMARD